



Communication aux producteurs de pommes de terre

A partir du 1er juillet 2010, l'approche européenne de la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera pallida* et *G. rostochiensis*) est modifiée. Au cours de la transposition en droit belge de la Directive 2007/33/CE du Conseil, une concertation intensive a été assurée avec le secteur des pommes de terre, premier secteur concerné.

Ce communiqué présente les principales mesures touchant le secteur de la pomme de terre.

Avant la plantation de certains types de plants destinés à la multiplication, une analyse de terre est obligatoire. Ceci s'applique -aux plants certifiés. Il en est de même pour les plants fermiers dans le cas où ceux-ci sont replantés dans une parcelle localisée à l'extérieur de la zone délimitée par la commune où se situent les infrastructures de la ferme d'origine et par les communes limitrophes. Dans ce cas, l'agriculteur doit demander à l'AFSCA de prélever un échantillon de terre sur les parcelles concernées. En ce qui concerne le plant certifié, l'échantillonnage est toujours assuré par les agents des services de certification des Régions. Les échantillons sont constitués d'au moins 1500 ml de terre par ha récoltés en 100 prélèvements répartis selon une grille systématique. Il est possible de réduire cet échantillon à 500 ml par ha (mais toujours en 100 prélèvements) à condition de présenter des documents officiels qui montrent :

- qu'aucune plante hôte n'a été cultivée depuis au moins 6 ans ;
- ou qu'aucun nématode vivant n'a été détecté lors des deux derniers échantillonnages [et qu'aucune plante hôte n'a été cultivée après le premier test \(autre que celle pour laquelle ce test officiel a été demandé\)](#) ;
- ou qu'aucun nématode vivant ni aucun kyste vide n'a été détecté lors du dernier échantillonnage [et qu'aucune plante hôte n'a été cultivée après ce test \(autre que celle pour laquelle ce test officiel a été demandé\)](#) .

L'AFSCA attire l'attention des producteurs sur certaines mesures prévues en cas de découverte de parcelles ou de lots contaminés :

- Mesures sur les parcelles contaminées :
 - durant une période d'au moins 6 ans, des mesures de lutte sont imposées quant à l'utilisation de celles-ci. A la fin de cette période, une nouvelle analyse officielle peut être réalisée par l'Agence à la demande du producteur : en cas de résultat négatif (absence de kystes), la parcelle est libérée. Sinon les restrictions sont reconduites pour une nouvelle période de 6 ans. Ces mesures de lutte sont:
 - l'interdiction de reproduire des pommes de terre ou des plantes hôtes ;
 - l'application facultative de certaines mesures de lutte : emploi de variétés de pommes de terre résistantes ou de nématicides ou de plantes-pièges; en cas d'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures, la période précédant une nouvelle analyse éventuelle est réduite à 3 ans ;
- mesures sur les lots de pommes de terre contaminés :
 - interdiction de replanter ces lots ou de les exporter ; un envoi vers un autre pays européen n'est possible que moyennant l'accord des autorités phytosanitaires de ce pays ;
 - pour les pommes de terre (de consommation) destinées à la transformation industrielle ou au triage : elles doivent être orientées vers une entreprise disposant d'une procédure de gestion sécurisée des déchets approuvée par l'Agence ; il n'y a pas de restrictions pour les pommes de terre destinées à la vente directe ou celles destinées au bétail.

Autres exigences également d'application :

- obligation de déterminer l'espèce de Globodera en cas de découverte de kystes;
- monitoring annuel réalisé par l'Agence sur environ 300 parcelles de pommes de terre de consommation sélectionnées en fonction des densités de pommes de terre présentes dans la zone, de préférence chez les producteurs n'ayant jamais notifié la présence de Globodera ;

Par ailleurs, ~~on rappellera que le producteur est tenu de notifier à l'Agence toute découverte de Globodera au cours d'analyses non officielles. Il appliquera les mesures citées ci-dessus mais également toute autre mesure de lutte qui pourrait être ultérieurement approuvée par l'Agence et enregistrera au registre des dangers la date de découverte, l'identification des parcelles, les résultats d'analyses et les mesures appliquées~~ les modalités de notification sont détaillées dans le communiqué accessible via le lien suivant : http://www.favv-afsca.fgov.be/sp/pv_phyto/ documents/ COMMUNIQUE_Notification-globodera_2010-11-26_FINAL_FR.pdf

Le secteur des plantes ornementales et celui des plants de légumes sont également concernés par cette nouvelle législation

(voir communiqué http://www.favv.be/sp/pv_phyto/ documents/2009-12-10_bericht-globodera-groenten_FR.pdf).

L'Agence reviendra encore sur ce sujet, pour des points particuliers avant la prochaine campagne.

Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez contacter l'AFSCA. Les coordonnées des Unités provinciales de Contrôle se trouvent sur <http://www.favv-afsca.fgov.be/upc/>.

=====

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :

Version 1 – 01-07-2010

[Version 2 – 10-11-2010](#)